

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société GALLOO SA FRANCE pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à ANICHE.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 autorisant la société SARL CARMi à exploiter ses activités sur le territoire de la commune d'ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2003 autorisant la société SARL CARMi à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de métaux ferreux sur le territoire de la commune d'ANICHE et de procéder au remplacement et au déplacement d'un broyeur de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une installation de broyage de vieux métaux et l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets des équipements électriques et électroniques sur le site de son établissement situé à ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de véhicules hors d'usage (VHU) située à ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et d'un broyeur VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2020 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de véhicules hors d'usage située à ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant mesures d'urgence suite à l'incendie survenu la nuit du 14 au 15 mai 2021 sur le site de la société GALLOO France SA à ANICHE et en particulier l'article 6 qui dispose que :

« L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à l'organisation des stockages extérieurs par îlots de stockage.

Cette répartition doit être réalisée pour respecter les objectifs suivants : limiter le risque incendie et éviter la propagation d'un incendie par effets dominos entre îlots de stockage.

En conclusion de cette étude, l'exploitant transmettra un plan d'organisation de ces îlots de stockage précisant :

• L'organisation des îlots de stockage par type de déchets et en fonction de la nature et de la gravité du risque associé aux déchets stockés ;

- La surface maximale des îlots de stockages ;
- la hauteur maximale des îlots de stockage ;
- La distance minimale entre îlots de stockages ;
- La distance maximale entre les îlots de stockages et les limites de propriété du site ;
- L'étude éventuelle d'une matérialisation au sol des îlots de stockage.

En fonction de cette organisation par îlots, l'exploitant devra justifier que des moyens de défense incendie (moyens de détection et de protection) sont disponibles au plus près de ces îlots, en fonction des risques associés.

L'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur cette étude sera remis dans ce même délai. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier préfectoral du 22 juillet 2013 actant le changement de dénomination sociale de la société CARMi, devenue la société GALLOO France SA ANICHE, dont le siège social est situé Première avenue du port fluvial à HALLUIN (59250) ;

Vu l'étude précitée portée à la connaissance du préfet par courriel du 9 septembre 2021 ;

Vu le courriel adressé le 5 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. un incendie est survenu dans la nuit du 14 au 15 mai 2021 sur le site de la société GALLOO France SA à ANICHE sur la zone d'entreposage de platine en attente de traitement ;
2. le retour d'expérience de l'incendie a mis en évidence que le surencombrement du site était un des facteurs aggravants qui explique notamment l'ampleur de l'incendie ;
3. en conséquence, il convient de revoir l'organisation des zones de stockage afin d'éviter la propagation d'un incendie et faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie ;
4. l'organisation de l'exploitant en matière de détection incendie nécessite d'être revue et renforcée ;
5. il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identification du bénéficiaire

La société GALLOO France SA, dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au 325 rue du Général Delestraint – 59580 ANICHE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations visées par le présent arrêté pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Moyens de détection incendie

L'exploitant est tenu de renforcer ses moyens de détection incendie. A cet effet, un gardiennage permanent est assuré en dehors des heures ouvrées.

La personne en charge du gardiennage dispose d'une caméra thermique et d'un parcours d'inspection permettant de détecter précocement une élévation de température en surface des massifs.

Une formation est dispensée au préalable aux personnes en charge du gardiennage.

Article 3 – Organisation des stockages extérieurs

Les stockages extérieurs sont organisés comme suit :

Les VHU (véhicules hors d'usage) et autres métaux à broyer sont stockés :

- en 4 îlots de 25 x 25 m maximum ;
- 1250 t de VHU stockés au maximum par îlot ;
- sur une hauteur maximale de 6 mètres ;
- la distance entre îlots est supérieure à 2 mètres.

Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) à broyer sont stockés :

- sur une zone de 15 x 50 m maximum ;
- sur une hauteur maximale de 6 mètres ;
- 500 t de D3E sont stockés au maximum ;
- une paroi ou autre dispositif coupe-feu REI 120, de 4,5m de haut est placé entre cette zone et la limite de propriété ;
- la distance entre îlots est supérieure à 2 mètres.

Les îlots devront disposer d'éléments de matérialisation permettant à l'exploitant le respect des zones établies.

Ces éléments de matérialisation pourront être constitués par :

- des mats de couleurs ;
- des fonds d'îlots délimités par des plots béton, idéalement de couleur.

Des marquages sur les équipements de manutention pourront être apposés afin de visualiser la hauteur maximale de stockage à respecter, ou tout autre repère équivalent (mat périphérique notamment).

Un plan des îlots de stockage est présenté en annexe 1 du présent arrêté. Ce plan reprend également les autres stockages extérieurs présentant un faible risque incendie, à savoir :

- Les VHU en attente de dépollution (les batteries sont retirées à la réception pour éviter les risques d'incendie) ;
- Les grosses ferrailles : poutrelles, bennes et machines industrielles ;
- Les matières sortant du broyeur ;
- Les métaux non-ferreux triés ;
- Les apports des particuliers et déchetteries.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de prévoir une aire d'épandage des matériaux combustibles en cas d'incendie ainsi qu'un moyen de manutention.

Un moyen de manutention avec un personnel habilité à son utilisation doit être mobilisable sur demande du SDIS dans un délai n'excédant pas deux heures y compris les jours non ouvrés.

Article 4 – Périodes de maintenance ou d'indisponibilité du broyeur

En cas de maintenance ou d'indisponibilité prolongée du broyeur, l'exploitant s'assure que les quantités maximales de stockage dans les îlots de stockage définies à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas dépassées. Si les capacités de stockage arrivent à saturation, les apports seront interrompus et déportés vers d'autres sites.

L'exploitant établit une procédure interne encadrant ces dispositions.

Article 5 – Prévention des risques d'explosion

En cas d'explosion, l'exploitant mettra en œuvre la procédure décrite ci-après :

1. arrêt total du broyeur ;
2. évaluation des dégâts (humains et matériels), sur le chantier et dans un périmètre de 200 m au tour de l'entreprise ;
3. appel des secours (incendie, SAMU) si nécessaire ;
4. détermination de l'origine de l'explosion (bombes, réservoir essence/GPL,..) et, si possible, identification du responsable (fournisseur) ;
5. information de l'inspection des installations classées par messagerie électronique ;
6. dans le cas d'une forte explosion, informer le maire d'ANICHE sur ses conséquences et les dispositions prises selon le cas de figure rencontré ;
7. maintien d'un registre des explosions tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, en identifiant 3 classes d'explosion (petite - moyenne – forte).
8. Un bilan mensuel sera adressé à l'inspection des installations classées.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ANICHE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord,
- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

27 JAN. 2022


Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Cartographie des îlots de stockage et autres zones de stockages

